

STATUTS

(Mis à jour au 6 juillet 2026)

Les soussignés :

- Madame Audrey Paule Gilberte MONTEILLER, née BRIZIN, le 28 Avril 1982 à Bourgoin-Jallieu (Isère – 38), de Nationalité française.
- Monsieur Nicolas MONTEILLER, né le 26 décembre 1982 à Sainte Foy Lès Lyon (Rhône - 69), de Nationalité Française.

Demeurant ensemble 289 Avenue Baptistin Raphaël, 16 Les Hauts de Septèmes Hameau NORD - 13240 SEPTEMES LES VALLONS.

Mariés sous le régime de la Communauté légale de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébré à la Mairie de l'Isle d'Abeau (38 – Isère) le 29 Septembre 2012.

Ce régime non modifié.

Ayant la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme juridique

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Bureau d'études techniques et de maîtrise d'œuvres, Ingénieries, Economie de la Construction ; Conseils ; Assistance en maîtrise d'ouvrage ; Audits techniques et Etudes de faisabilité ; Conseils et assistance en Bâtiments / Génie-civil / Travaux publics ; Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux,
- Métreur,
- Projeteur, dessinateur : réalisation de plans et tracés,
- Secrétariat technique,
- Urbanisme, Coordination sécurité, Expert technique auprès des Tribunaux et Assureurs,

- Toutes activités relatives à la coordination d'opérations immobilières et de construction, la maîtrise d'œuvre, les opérations de voiries-réseaux divers (VRD) et de lotissement, toutes activités de conseil en opérations immobilières et de construction,
- L'enseignement et la formation professionnelle individuelle ou de groupe ayant un lien direct ou indirect avec les activités décrites ci-avant à destination de tous publics,
- Toutes activités de mise en relation d'intermédiaires du commerce notamment courtage, apport d'affaires, agences commerciales, dans les domaines prévus ci-dessus,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 : Dénomination sociale

L'entreprise a pour dénomination : **A.N.M Ingenierie**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société se situe **289 Avenue Baptistin Raphaël, 16 Les Hauts de Septèmes Hameau NORD - 13240 SEPTEMES LES VALLONS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective ordinaire des Associés, et en tout autre lieu suivant la décision collective extraordinaire des Associés.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

- MONTEILLER Audrey apporte une somme en numéraire de cinq cent euros (500€)
- MONTEILLER Nicolas apporte une somme en numéraire de cinq cent euros (500€)

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – AGENCES DES BLANCHISSERIES – 2 RUE JEAN MONNET 38500 VOIRON**

Les associés déclarent ne réaliser aucun apport en nature.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à **Mille Euros (1 000 €)**.

Il est constitué de cinq cents (500) actions ayant chacune une valeur nominale de un euro (1 €). Il est réparti de la manière suivante :

- MONTEILLER Audrey détient cinq-cents (500) actions.
- MONTEILLER Nicolas détient cinq-cents (500) actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – AGENCES DES BLANCHISSERIES – 2 RUE JEAN MONNET 38500 VOIRON**

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent à l'agrément préalable des autres associés, en sollicitation de ceux-ci, avant toute cession d'actions à des tiers.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Président de la société

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est illimitée.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Directeur général

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins cinquante (50) % du capital social.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier** de chaque année et se termine le **31 Décembre** de l'année suivante.

Par exception le 1^{er} exercice sera clôturé le **31 Décembre 2021**.

Article 15 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 16 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 17 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 18 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 20 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 21 : Nomination du président

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

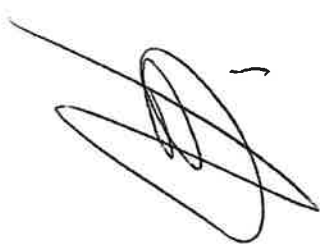
Il s'agit de **Madame Audrey Paule Gilberte MONTEILLER, née BRIZIN**, le 28 Avril 1982 à Bourgoin-Jallieu (Isère – 38), de Nationalité française, demeurant 10 Rue des Marmottes 38500 VOIRON.

Madame Audrey Paule Gilberte MONTEILLER, née BRIZIN déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du

« Statuts certifiés conformes à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 juillet 2026 par la Présidente »



« statuts certifiés conformes à
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 06 juillet 2026 par la
Présidente »